



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 31/2026 du 27 février 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation (CO-A-2025-232).

Mots-clés : registre central des attestations d'immatriculation – accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers - durée de conservation

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Bernard Quintin, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après « le demandeur »), reçue le 22 décembre 2025 et déclarée recevable le 5 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues 11 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 27 février 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour (ci-après, « **la loi de 1991** »), en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'attestation d'immatriculation, encadrée par la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers¹, est un document délivré par les communes aux ressortissants étrangers, ayant introduit une demande de protection internationale ou certaines demandes de séjour. Ce document fonde le droit au séjour temporaire des personnes concernées pendant le traitement de leur demande de protection internationale ou leur demande de séjour.
3. Dans le but de moderniser les attestations d'immatriculations et de créer un registre central de celles-ci (ci-après, « **le Registre des attestations d'immatriculations** »), l'avant-projet modifie plusieurs dispositions de la loi de 1991. En effet, si les attestations d'immatriculation sont principalement encadrées par la législation régissant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi de 1991 contient néanmoins certaines dispositions qui doivent être adaptées dans le cadre de cette modernisation.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Rappel des principes de légalité et de prévisibilité

4. Toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité de sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements de données sont autorisés. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les éléments essentiels d'un tel traitement doivent y être décrits avec précision. Pour rappel, il s'agit des éléments suivants² : (1°) les (catégories de) données traitées; (2°) les

¹ La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ses arrêtés d'exécution.

² Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi« relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

(catégories) de personnes concernées; (3°) la/les finalités poursuivie(s) par le(s) traitements de données, (4°) la/les (catégories de) personnes ayant accès aux données traitées et les circonstances du transfert éventuel de ces données à ces tiers et (5°) le délai maximal de conservation de ces données. L'Autorité ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent.

II.2. Remarques relatives à l'article 3 de l'avant-projet

A) Finalité(s) des traitements de données

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

6. L'article 3, 4° de l'avant-projet prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 6bis de la loi de 1991, qui dispose que :

*« **Art 3. § 1^{er}/1.** La Direction générale Identité et Affaires citoyennes, instituée auprès du Service public fédéral Intérieur, tient un fichier central des attestations d'immatriculation délivrées par les communes conformément à la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce fichier central porte le nom de « Registre des attestations d'immatriculation (...) » (soulignée par l'Autorité)*

7. Au regard des principes de légalité et de prévisibilité exposés ci-dessus, l'Autorité observe que la finalité prévue à l'article 3, 4° de l'avant-projet ne présente pas un degré de prévisibilité suffisant. En l'état, la disposition se limite à indiquer que la Direction générale Identité et Affaires citoyennes tient un fichier central des attestations d'immatriculation, sans qu'il soit possible d'identifier avec clarté les objectifs concrets poursuivis par cette centralisation et conservation.

8. L'exposé des motifs précise :

« Outre le fait que l'existence d'un tel fichier unique et central permettra un meilleur contrôle par l'Office des étrangers de la délivrance de ce document par les communes, elle constitue sans nulle doute une simplification administrative pour ces dernières et un allègement de leur charge de travail. (...) »

L'ensemble de ces données sont nécessaires afin de lutter contre la fraude documentaire, mais aussi à l'Office des étrangers pour pouvoir contrôler la délivrance de ces documents par les communes : droit à la délivrance ; durée de validité ; prorogations ; etc. »

9. Si la constitution du Registre des attestations d'immatriculation poursuit des objectifs de lutte contre la fraude et de contrôle par l'Office des étrangers de la délivrance des documents par les communes, ces finalités doivent figurer explicitement dans l'avant-projet. Il ne suffit pas qu'elles puissent être inférées de l'exposé des motifs. Il revient dès lors au législateur de les mentionner clairement dans le texte même de la disposition.

B) Catégories des données à caractère personnel traitées

10. L'article 3,4° de l'avant-projet prévoit le traitement des données à caractère personnel suivantes :

« **Art 3.** « **§ 1^{er}/1.** Le registre institué par l'alinéa 1^{er} contient les données suivantes :

1° pour chaque titulaire :

a) le numéro de Registre national des personnes physiques ;

b) la photographie du titulaire correspondant à celle de la dernière attestation d'immatriculation émise ainsi que les photographies du titulaire figurant sur les attestations d'immatriculation qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années ;

c) l'image électronique de la signature du titulaire ainsi que l'historique des images électroniques des signatures ;

2° pour chaque attestation d'immatriculation émise :

a) la date de la demande, la date d'émission, la date de péremption et la date de destruction de l'attestation d'immatriculation ;

b) la date de délivrance de l'attestation d'immatriculation ainsi que la commune de délivrance ;

c) le motif de délivrance de l'attestation d'immatriculation ;

d) les numéros de l'attestation d'immatriculation ;

e) les éventuelles dates de prorogation de l'attestation d'immatriculation ainsi que ses nouvelles dates de péremption ;

f) la mention relative à l'accès au marché du travail et son éventuelle modification. » (soulignée par l'Autorité)

11. L'Autorité relève que le Registre des attestations d'immatriculation inclut le numéro de Registre national des personnes physiques. L'Autorité recommande, ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence³ constante, que l'avant-projet précise l'utilisation concrète qui sera faite du numéro d'identification du Registre national dans ce cadre, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. En effet, bien qu'il puisse être supposé que ce numéro est utilisé à des fins d'identification univoque du titulaire, une telle finalité doit être expressément mentionnée dans le texte afin de satisfaire aux exigences de clarté et de prévisibilité qui s'imposent en la matière.

12. L'avant-projet prévoit également la collecte de « *la mention relative à l'accès au marché du travail et son éventuelle modification* ». L'Autorité ne perçoit toutefois pas la portée/signification de cette mention. Or, une telle donnée, en ce qu'elle se rapporte à la situation professionnelle de la personne concernée, constitue une donnée à caractère personnel. À ce titre, elle doit être définie de manière suffisamment précise afin que la personne concernée puisse comprendre quelles informations sont

³ Laquelle rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. De telles garanties impliquent (1) que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers, (2) que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés, (3) que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées, (4) que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et (5) que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

effectivement traitées à son sujet. En conséquence, il appartient au législateur soit de préciser explicitement le contenu de cette mention dans la loi, soit de prévoir une délégation claire et expresse au Roi de préciser les contours de cette notion.

C) Catégories de destinataires ayant accès aux données traitées

13. L'article 3,6° de l'avant-projet soumet l'accès aux données du Registre des attestations d'immatriculation à une autorisation du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

14. L'article 3,13° de l'avant-projet prévoit notamment une dispense de cette autorisation à l'Office des étrangers par l'ajout d'un paragraphe à l'article 6bis de la loi de 1991:

« § 10. Dans l'exercice de ses missions, l'Office des étrangers est dispensé d'obtenir l'autorisation du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et peut accéder aux données du Registre des cartes d'étranger et du Registre des attestations d'immatriculation. Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques tout membre de l'Office des étrangers qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre des cartes d'étranger et du Registre des attestations d'immatriculation à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de ses missions légales ».

15. En conformité avec les principes de légalité et de prévisibilité, l'avant-projet doit non seulement identifier les catégories de destinataires pouvant avoir accès aux données, mais également préciser les circonstances dans lesquelles elles peuvent faire usage de cet accès. En prévoyant que l'accès au Registre des attestations d'immatriculation est requis « *pour exercer [les] missions* » incombant à l'Office des étrangers, l'avant-projet ne décrit pas la/les finalité(s) concrète(s) et opérationnelle(s) pour la(es)quelle(s) cet accès est nécessaire et pourra être utilisé. Pour être considérée comme suffisamment déterminée au sens du RGPD, la finalité d'un traitement de données à caractère personnel doit en effet être prévue dans une norme légale formelle de manière telle qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir les traitements de données qui seront réalisés. Il s'agit en d'autres termes d'énoncer la raison concrète et opérationnelle pour laquelle l'accès est nécessaire, et non de se référer de manière abstraite aux missions générales de l'autorité concernée.

16. Interrogé sur le rôle de l'Office des étrangers en la matière, le demandeur précise :

« L'Office des étrangers est le délégué du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. À ce titre, l'Office des étrangers est l'administration compétente/responsable pour l'application en Belgique (compétence fédérale) de la législation migratoire belge, mais aussi européenne/internationale. Le fait que la législation attribue certaine compétence en la matière aux communes ne modifie en rien cette situation. L'Office des étrangers est et reste responsable de la bonne exécution de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'ensemble des communes du Royaume sont contrôlées par l'Office des étrangers afin de s'assurer de la bonne application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces

contrôles sont indépendants d'un éventuellement signalement d'une « anomalie » (pour reprendre le terme utilisé dans la question) qui peut également déboucher/entraîner un contrôle approfondi.

D'une manière générale, les contrôles sont réalisés sur la base d'un échantillonnage de l'ensemble des titres et documents de séjour délivrés par les communes au cours d'une période déterminée qui est variable en fonction notamment de la date du dernier contrôle, du nombre d'étrangers habitant la commune, etc. Par conséquent, lors de ces contrôles, l'Office des étrangers ne contrôle en principe pas l'ensemble des attestations d'immatriculation (ni l'ensemble des autres titres/documents de séjour). Toutefois, si un problème récurrent et/ou important est constaté l'Office des étrangers peut décider d'élargir son échantillonnage et même décider de contrôler systématiquement l'ensemble des titres/documents de séjour délivrés, dont les attestations d'immatriculation font partie. » (soulignée par l'Autorité)

17. Les missions de l'Office des étrangers telles que décrites par le demandeur et qui justifient cet accès doivent être clairement définies dans le texte. À titre d'exemple, il pourrait être indiqué que cet accès est nécessaire « *afin de permettre le contrôle centralisé, par l'Office des étrangers, de la délivrance des attestations d'immatriculation par les communes conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution, (...)* ».
18. Cette remarque s'applique également pour les autres catégories de destinataires ayant accès au Registre des cartes d'identité, au Registre des cartes d'étranger et au Registre des attestations d'immatriculation telles que visées aux points 7° à 13° de l'article 3 de l'avant-projet. L'expression « *dans l'exercice de leurs missions respectives* » ne suffit pas à déterminer les circonstances dans lesquelles une dispense de l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est accordée. L'Autorité comprend qu'au regard de l'étendue des missions de certaines de ces entités, une énumération exhaustive des finalités n'est pas toujours possible. Elle recommande néanmoins que ces paragraphes renvoient explicitement aux législations pertinentes régissant les missions de chacune de ces entités (comme c'est le cas au paragraphe 5 de l'article 6bis de la loi de 1991).

D) Durée de conservation des données

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
20. L'article 3,4° détermine le délai maximal de conservation des données conservées dans le Registre central des attestations d'immatriculation :

« Art 3, 4°.

c) Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives. »

21. L'avant-projet entend aussi fixer, en son article 3, 3°, la durée de conservation des données figurant dans le Registre des cartes d'identité et le Registre des cartes d'étranger à trente ans après le décès de la personne concernée.
22. La durée de conservation de trente ans à compter du décès apparaît particulièrement longue et interroge au regard du principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5.1.e du RGPD.

23. L'exposé des motifs indique :

« Le présent projet de loi précise également la durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le « Registre des attestations d'immatriculation ». Bien qu'elles ne soient pas enregistrées dans le registre national des personnes physiques, ces données à caractère personnel sont conservées par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes ; il y a donc lieu de faire un parallèle avec la durée de conservation des données enregistrées dans le Registre national. C'est pourquoi, il a été décidé de retenir la même durée de conservation pour les données enregistrées dans le « Registre des attestations d'immatriculation ».

« Il en est de même en ce qui concerne les données enregistrées dans le Registre des cartes d'identité et le Registre des cartes d'étranger, dont la durée de conservation n'était pas formellement déterminée dans la loi du 19 juillet 1991. Le présent projet de loi, en son article 3, point 3°, vise dès lors à également préciser la durée de conservation de ces données à caractère personnel, à savoir durant trente ans après le décès de la personne à laquelle elles sont relatives – ce délai correspondant à celui prévu à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les données enregistrées au Registre national. »
(soulignée par l'Autorité)

24. Les informations complémentaires reçues précisent également :

« Comme nous le mentionnons dans l'exposé des motifs, nous avons retenu ce délai de 30 ans (qui est le délai prévu pour les données enregistrées dans le registre national des personnes physiques) parce que les données relatives à l'AI sont également enregistrées dans le registre national en vertu de la législation qui lui est relative. En effet, le TI 195 qui reprend les informations relatives à la délivrance des titres/documents de séjour fait partie de l'information légale « la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 » (article 3, alinéa 1er, 14°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques).

En effet, l'article 1er, alinéa 1er, 14°, de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose que :

*« 14° la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2, à savoir :
Les cartes d'étranger et les documents de séjour ;
(...) »*

Afin d'éviter qu'une même information enregistrée dans des banques de données différentes ne soit pas effacée dans une et maintenue malgré tout dans une autre, il nous a semblé nécessaire d'aligner les durées de conservation des informations. Cette logique participe au principe de prévisibilité et est de l'intérêt même des personnes concernées,

sans quoi elles pourraient penser à tort que les données à caractère personnel relatives à leur titre/document de séjour sont effacées purement et simplement.

De plus, il y a une certaine similitude dans les finalités d'enregistrement de ces données à caractère personnel dans le Registre national des personnes physiques et dans le registre des cartes d'identité, le registre des cartes d'étrangers et le registre des attestations d'immatriculations. Voir notamment l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques qui reprend dans ses points e) et f) : participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité et participer à la fabrication des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci. » (soulignée par l'Autorité)

25. L'Autorité prend acte du fait que cette durée de conservation est motivée par un souci de cohérence entre les différents registres centraux poursuivant des finalités de traitement similaires. Ce parallélisme peut certes constituer un élément de contexte pertinent, mais il ne saurait à lui seul tenir lieu de justification suffisante.
26. En effet, ce raisonnement ne permet pas d'établir les raisons pour lesquelles la durée retenue est proportionnelle et justifiée au regard du traitement de données à caractère personnel en cause. Le fait qu'une même donnée soit enregistrée dans plusieurs bases de données ne dispense pas le législateur de démontrer, de manière autonome et substantielle, la stricte nécessité et la proportionnalité de cette durée au regard de la finalité poursuivie. Il incombe ainsi au législateur de justifier les raisons pour lesquelles cette durée de conservation s'impose, et d'établir qu'aucune alternative moins intrusive pour les droits et libertés des personnes concernées n'est envisageable.
27. En l'espèce, il semble que la durée de conservation prévue peut, en principe, se justifier par l'objectif de prévention de la fraude à l'identité. Il convient toutefois de modifier l'exposé des motifs afin d'y apporter une justification détaillée, démontrant en quoi cette durée est adaptée à la lutte contre la fraude tout en respectant les exigences de protection des données.
28. Cette position relative à la durée de conservation des données est partagée par la section de législation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 20 janvier 2026⁴ déclare que « *d'après le commentaire, il y a lieu, ce faisant, de faire un « parallèle avec les données enregistrées dans le Registre national ». Compte tenu de la nature sui generis des séjours visés par les attestations d'immatriculation, le commentaire de la disposition sera complété pour mieux justifier la durée de conservation fixée au regard du principe consacré par l'article 5, paragraphe 1, e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la*

⁴ Section de législation du Conseil d'Etat, avis 78.719/2 du 20 janvier 2026 sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation.

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)’ selon lequel celle-ci n’excède pas en principe la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées. »

29. L’Autorité s’interroge également quant à la nécessité de la conservation de l’entièreté de l’historique des images électroniques des signatures, contrairement aux photographies du titulaire de l’attestation d’immatriculation pour lesquelles seules celles des quinze dernières années sont conservées :

« Art 3, 3° Le registre institué par l’alinéa 1er contient les données suivantes :

1° pour chaque titulaire :

b) la photographie du titulaire correspondant à celle de la dernière attestation d’immatriculation émise ainsi que les photographies du titulaire figurant sur les attestations d’immatriculation qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années ;

c) l’image électronique de la signature du titulaire ainsi que l’historique des images électroniques des signatures » (soulignée par l’Autorité)

30. Interrogé à propos de la durée de conservation des photographies et des images électroniques des signatures, le demandeur a précisé :

« Dans son projet de loi portant des dispositions diverses Intérieur (Doc 54 1298/001), le législateur mentionnait :

« En vue de participer à la prévention et à la lutte contre la fraude à l’identité et l’usurpation d’identité, le présent avant-projet de loi adopte néanmoins déjà une autre mesure, celle consistant à enregistrer dans les Registres centraux des cartes d’identité et des cartes d’étrangers les différentes photographies des titulaires ainsi que les images digitales de leur signature manuscrite qui figurent sur les cartes d’identité électroniques successives.

La consultation de l’historique de ces deux données, par exemple lorsqu’un citoyen introduit une demande de document d’identité, permettra de détecter le cas échéant une tentative de fraude à l’identité. Il importe ainsi que les services communaux chargés de la délivrance des documents d’identité ou les services de police, par exemple l’Office central pour la répression des faux, puissent accéder à l’historique de ces deux données.

L’on peut ainsi évoquer la délibération RN n° 43/2009 relative à la "demande du SPF Justice, Sûreté de l’État d’avoir accès aux données du Registre des cartes d’identité et du Registre des cartes d’étranger". Dans cette délibération, le Comité sectoriel du Registre national, concernant l’accès aux photos précédentes, a constaté qu’il était utile, pour la Sûreté de l’État, de pouvoir disposer de différents points de repère visuels pour lui permettre de procéder à une identification correcte et que cet historique permettrait à la Sûreté de l’État de se faire une idée des changements et de l’évolution de l’aspect extérieur d’une personne concernée.

L’historique des photos et celui de la signature, couplés à d’autres éléments dont les services de police ou de renseignement disposent (tels que les pertes et/ou vols atypiques répétés sur une courte période de temps de la carte d’identité ou de la carte d’étranger) permettront également de détecter une fraude ou le vol d’identité. »

En ce qui concerne la durée de conservation, le législateur mentionnait ceci : « Dans son avis n° 15/2015 du 13 mai 2015, la Commission de la protection de la vie privée souhaite que l’historique des photos soit limité à l’avant-dernière photo et ce, pour des raisons de proportionnalité. Cependant, il apparaît que dans certains cas, l’accès à ces seules deux photos s’avère insuffisant pour certaines instances policières et judiciaires. C’est pourquoi le présent avant-projet de loi prévoit l’enregistrement, non pas de l’ensemble des différentes photographies qui ont figurés sur les cartes d’identité d’une personne, mais uniquement celles figurant sur les cartes d’identité qui auront été délivrées au cours des 15 dernières années à ce citoyen. En ce sens, la remarque formulée par la Commission quant à la proportionnalité est respectée en limitant l’historique des photos dans le temps. »

Etant donné cette identité des finalités entre le nouveau registre des attestations d’immatriculation et les registres déjà existants (registre des cartes d’identité et registre des cartes d’étrangers), il y a lieu d’appliquer les mêmes

durées de conservation. Cela participe aussi au principe de prévisibilité pour les personnes concernées. » (soulignée par l'Autorité)

31. Au regard des informations complémentaires fournies, l'Autorité comprend que la conservation d'un historique des photographies et des images électroniques des signatures permet d'effectuer des vérifications pour lutter contre la fraude. Alors que le législateur a jugé opportun, à la suite de l'avis rendu en 2015 par la Commission de la protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur de l'Autorité, de limiter la conservation des photos figurant sur les cartes d'identité délivrées au cours des quinze dernières années, et que l'avant-projet entend reprendre cette même durée, l'Autorité s'interroge toutefois sur les raisons pour lesquelles une limitation similaire ne serait pas étendue aux signatures. Cette question revêt une importance particulière dans la mesure où la signature constitue une donnée biométrique au sens de l'article 9 du RGPD, dont le traitement appelle des garanties appropriées et une justification renforcée. En outre, une image électronique de signature est moins susceptible d'évoluer dans le temps qu'une photographie, de sorte que la conservation de multiples versions successives de telles signatures apparaît moins nécessaire. Il semble dès lors opportun de limiter la conservation de l'historique de conservation des images électroniques des signatures.
32. Si la conservation de l'intégralité de l'historique des images électroniques des signatures se révèle absolument nécessaire, elle doit être explicitement motivée et justifiée dans l'exposé des motifs, de manière à en démontrer la proportionnalité au regard des finalités poursuivies, conformément aux principes de minimisation des données et de limitation de la conservation consacrés par le RGPD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

1. préciser la (les) finalité(s) de traitement relatif(s) à la tenue du Registre central des attestations d'immatriculation (**considérant no 5**) ;
2. préciser la finalité de traitement du numéro de registre national (**considérant no 11**) ;
3. préciser, parmi les données traitées dans le Registre des attestations d'immatriculation, le contenu de la mention relative à « *l'accès au marché du travail et son éventuelle modification* » (**considérant no 12**) ;
4. préciser les finalités pour lesquelles l'Office des étrangers (**considérant no 17**), ainsi que les autres catégories de destinataires visées à l'article 6bis de la loi de 1991, sont dispensés de l'autorisation du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions pour avoir accès au Registre central des attestations d'immatriculations ou, à tout le moins, de renvoyer explicitement aux législations régissant les missions de chacune de ces entités (**considérant 18**) ;
5. motiver plus amplement, dans l'exposé des motifs, le caractère proportionné de la durée de conservation des données (**considérant no 27**) ;

6. limiter l'historique des images électroniques des signatures conservées ou à tout le moins motiver plus amplement, la raison pour laquelle l'entièreté de l'historique des images électroniques des signatures est conservée (**considérants nos 31-32**) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice